



REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERE COMMUNAL

Nous, Maire de la ville de MOULINS-ENGILBERT,

Vu les articles L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret N° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement intérieur des cimetières de la ville de MOULINS-ENGILBERT (Cimetière Route des Levées et Cimetière de Commagny)

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 12 mai 2010.

ARRETE

Article 1 : CONCESSIONS ET SEPULTURES :

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de MOULINS-ENGILBERT
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux ayants-droits d'une sépulture de famille située dans le cimetière municipal quel que soit leur domicile et/ou le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de la France – loi de décembre 2008.

.../...

Article 2 : ACQUISITION DE SEPULTURES :

Les familles désirant acquérir une ou plusieurs concessions funéraires devront s'adresser à la Mairie à quelque moment que ce soit.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature et devra matérialiser par une construction dans un délai d'un an.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération est nulle et sans effet.

La concession peut être individuelle, familiale ou collective.

Les différents types de concession sont les suivants :

- Concession trentenaire
- Concession cinquantenaire
- Case de columbarium (30 et 50 ans)
- Caverne (30 et 50 ans)

Article 3 : EMBLACEMENT ET DIMENSIONS :

Le choix de l'emplacement, de l'orientation, de l'alignement des sépultures et concessions relève de la seule autorité municipale (le Maire).

Les sépultures seront attribuées à la suite les unes des autres et devront être jointes.

Les concessions en pleine terre seront de 2 mètres sur 1 mètre.

Les rétrocessions de concession à la commune ne seront admises que lorsqu'elles seront faites à titre gratuit si celles-ci sont vides.

Article 4 : GESTION DES SEPULTURES :

Des registres et fichiers tenus par la Mairie mentionnent pour chaque sépulture : les noms, prénoms et domicile du décédé, la localisation, la durée et le numéro de concession, la date du décès ainsi que tout autre renseignement concernant le genre de concession ainsi que le nombre de places occupées et disponibles.

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorisation judiciaire.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans.

Le maire peut lancer une procédure d'abandon en respectant les délais légaux, en procédant par étape.

Article 5 : COLUMBARIUM ET CAVURNES :

Les columbariums et caverne sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir des urnes cinéraires. Elles peuvent être attribuées à l'avance.

Les dimensions intérieures sont les suivantes :

- longueur : 40 cm
- largeur : 40 cm
- hauteur : 40 cm

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbre.

Seules les lettres de 2.5 cm sont autorisées et sont à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix.

Toutes décorations, telles que vases, portes-fleurs sont tolérées mais limitées. Seules seront autorisées, sur les plaques, les photos des défunts.

L'espace caverne se compose de concessions de 1 mètre sur 1 mètre. Les règles applicables aux cavernes sont celles des concessions.

Tout dépôt d'une urne dans une concession donne lieu à la perception d'une taxe au taux en vigueur, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Un représentant de la commune devra être présent.

L'acquisition d'une caverne doit être matérialisée dans les mêmes conditions qu'une concession.

Dans le cas de non renouvellement de la concession, la case ou la caverne sera reprise par la commune, les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Article 6 : JARDIN DU SOUVENIR :

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par la commune.

Il est interdit d'y déposer des fleurs ou tout objet funéraire. Seules seront acceptées les fleurs apportées le jour de la dispersion des cendres.

La commune percevra une taxe pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir. La dispersion ne peut se faire qu'après l'autorisation administrative. Cette dispersion peut se faire au choix par : la famille, un professionnel, un employé municipal ou un élu. En tout état de cause, il est préférable, afin d'éviter tout débordement, qu'un représentant de la commune soit présent.

L'inscription obligatoire du nom du défunt sur la stèle à cet effet sera à la charge de la commune.

Article 7 : CAVEAU PROVISoire :

Celui-ci peut recevoir temporairement les cercueils ou urnes destinés soit à être inhumés dans les sépultures non encore construites, soit à être transportés hors de la ville.

Ce service est assujéti à un droit dont le tarif est fixé annuellement par le Conseil Municipal. La durée des dépôts transitoires est fixée à six mois.

Article 8 : CONCESSIONS TEMPORAIREs :

Le cas de certaines personnes déshéritées et sans famille, voire indigentes, dont l'inhumation ne peut être pérenne car vouée à l'abandon, implique d'accorder des concessions temporaires de quinze ans.

Ces concessions pourront être reprises au terme de la quinzième année en fonction des besoins.

Article 9 : GENERALITES :

Le cimetière est ouvert au public de 8 heures à 20 heures.

Les visiteurs sont tenus de refermer le portail après leur passage.

L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, ainsi qu'à tout animal.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la tranquillité sont expressément interdits.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

Seuls les véhicules de service sont autorisés dans le cimetière et ne devront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

.../...

Une seule exception est tolérée pour les personnes à mobilité réduite qui sont autorisées à l'allure de l'homme au pas :

- à suivre le convoi funéraire en véhicule à l'intérieur du cimetière
- à circuler en véhicule à l'intérieur du cimetière pour rendre visite à leurs défunts.

Article 10 : AMENAGEMENT DU CIMETIERE :

L'aménagement ne peut être effectué que par une entreprise agréée par la Préfecture, après autorisation des autorités administratives.

Article 11 : ETIQUETTES PUBLICITAIRES :

Les artisans effectuant des travaux sur les sépultures sont autorisés à coller des étiquettes publicitaires.

MOULINS-ENGILBERT, le 18 février 2021

André LARGE
Adjoint.